



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence : AE12-03

Lille, le 20 avril 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LES PROJETS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'extension de la ZAC QUADRAPARC sur le territoire des communes de Bully-les-Mines, Grenay, Liévin et Loos-en-Gohelle est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise en 2005, et partiellement mise à jour en 2009 et en 2011.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et la DDTM du Pas-de-Calais. L'ARS a également été consultée.

**1. Présentation du projet:**

Le projet consiste en l'extension de la ZAC QUADRAPARC sur le territoire des communes de Bully-les-Mines, Grenay, Liévin et Loos-en-Gohelle. Le projet prévoit l'urbanisation de 65,5 hectares de terrain supplémentaires, principalement sur des terres agricoles. Cette urbanisation entraînant une imperméabilisation des sols et une modification des écoulements d'eaux actuels, le projet est soumis à la loi sur l'eau.

Les terrains aménagés sont destinés à accueillir des éco-entreprises et des activités du secteur secondaire et tertiaire. La zone d'activité sera accessible depuis l'échangeur de l'autoroute A21, ce qui lui garantit des facilités d'accès.

L'extension de la ZAC fait suite au projet de création de la ZAC QUADRAPARC, qui a été créée en 2005 par délibération du conseil communautaire de la CommunAupole de Lens-Liévin, et réalisée en 2007 sur une surface d'environ 31 hectares.

## **2. Qualité de l'étude d'impact :**

Le projet consistant en l'extension d'une ZAC existante, il est nécessaire de préciser que la zone d'étude de l'étude d'impact proposée concerne l'ensemble du périmètre de la ZAC, soit la zone d'activité initiale et son projet d'extension.

L'étude d'impact proposée (2005) est une mise à jour d'une étude d'impact réalisée en 1998 lors de la procédure de création de la ZAC QUADRAPARC initiale, qui est elle-même une mise à jour de l'étude d'impact réalisée en 1993 dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact de 2005, partiellement mise à jour en 2009 dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et en 2011 dans une note complémentaire relative à la compatibilité du projet avec les SAGE et SDAGE en vigueur.

Bien qu'elle ait été mise à jour partiellement par l'apport de documents complémentaires, et étendue à la zone concernée par l'extension, il est regrettable que l'étude d'impact proposée n'apporte pas une information d'ensemble à une même date plus récente. Le format de ré-actualisation de l'étude d'impact nuit à la bonne lisibilité du document par le grand public.

- **Notion de programme :**

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

La création de la ZAC QUADRAPARC initiale a déjà conduit à la mise en place de voies d'accès à la zone d'activité, même si des aménagements complémentaires seront nécessaires pour assurer la desserte de la zone. Ces aménagements sont définis dans le schéma d'intention de l'étude d'impact de 2005, sans préciser dans les mises à jour de 2009 et 2011 s'ils ont évolué depuis.

De la même manière, pour les eaux usées et une partie des eaux pluviales recueillies, la capacité du réseau communautaire existant à traiter le rejet de la ZAC dans son ensemble n'est pas précisée. Or, il est nécessaire de justifier de la capacité du système d'assainissement existant à collecter et traiter les eaux usées de la zone d'extension.

- **Résumé non technique:**

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique* ».

Le résumé non technique est très succinct. S'il reprend bien l'historique du site QUADRAPARC et le contexte socio-économique du projet, les considérations environnementales sont trop peu développées. Il n'insiste pas assez sur les enjeux environnementaux, ni sur les impacts susceptibles d'affecter l'environnement. La consommation d'espaces agricoles, la gestion des eaux usées et pluviales et les nuisances sonores notamment ne sont pas évoquées dans le résumé, et les impacts sur le milieu naturel le sont à peine.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées:**

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »*

### **Biodiversité/faune/flore :**

Enclavé entre une autoroute et des zones d'activité ou d'habitation, le site d'extension ne possède pas une grande richesse écologique reconnue. Aucun espace remarquable (ZNIEFF, zone Natura2000 ou zone humide) n'est recensé à proximité de la zone d'extension, hormis les deux terils du site 11/19 qui constituent aujourd'hui des zones de fort intérêt écologique mais qui sont situés en dehors du projet d'extension.

Selon l'étude, la zone d'étude représente un espace de nature ordinaire, de par l'omniprésence de terres agricoles cultivées intensivement. Le dossier indique qu'aucun habitat ou espèce protégés ne sont présents sur le site, mais aucun inventaire n'est présenté.

Toutefois, le dossier précise en page 50 que 50% du site est occupé par des friches agricoles, des zones boisées et des friches vertes, qui peuvent se révéler remarquable pour la biodiversité par rapport au milieu très anthropisé à l'entour. Cette occupation des sols aurait dû conduire le maître d'ouvrage à mener une expertise écologique approfondie afin d'apprécier les enjeux réels du site.

De même, pour avoir une meilleure appréciation des enjeux du territoire et des impacts du projet, il conviendrait de développer la description des continuités écologiques au regard des espèces identifiées sur les terils du site 11/19 et les cœurs de nature identifiés par le SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, qui présentent un intérêt certain pour la biodiversité. Cette approche est nécessaire, dans la mesure où la l'extension envisagée à l'est générera un fractionnement entre les cœurs de nature que sont les terils 11/19 et la friche minière située rue des Ragonieux à Loos-en-Gohelle sur laquelle sont envisagés des logements (ZAC du Quartier Ouest). L'enjeu de la préservation des continuités écologiques implique de mener une réflexion globale, à une échelle adaptée, prenant en compte l'ensemble des impacts et l'ensemble des projets structurant du territoire.

L'extension de la ZAC aura un impact évident sur le milieu naturel du fait de l'urbanisation de la zone. Des mesures de génie écologique sont prévues pour limiter les effets sur le milieu naturel alentour avec la création d'une zone tampon dans la zone faisant face aux terils, de zones vertes linéaires autour du site et la conservation d'une forte dominance verte à l'intérieur de la zone. Néanmoins, cette proportion n'est pas détaillée et il est donc difficile de l'évaluer.

Compte tenu de l'absence d'une expertise écologique (identification des enjeux), il est difficile d'apprécier l'adéquation des préconisations relatives aux espaces envisagés: création d'espaces verts, conservation des espaces boisés existants, gestion de l'interface entre le parc d'activité et la zone alentour, utilisation d'essences locales, charte de qualité environnementale, etc. Néanmoins, ces mesures peuvent permettre de réduire l'impact et de créer des conditions favorables à l'expression du milieu naturel ordinaire qui compose le lieu du projet d'extension.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassins) qui seront en eau de façon permanente ou intermittente formeront une trame qui ne pourra qu'améliorer la circulation des espèces et leur reproduction. Pour l'entretien de ces ouvrages, il conviendra de définir des périodes de réalisation compatibles avec les cycles biologiques de la faune et de la flore présentes sur le site. La nature des autres aménagements, type clôture ou franchissement de voirie, devra également être précisée.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000. Le dossier ne contient aucun élément permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article L.414-23 du code de l'environnement.

### **Agriculture et consommation des terres agricoles:**

Si le dossier précise que la plupart des parcelles sont exploitées en fermage et n'appartiennent pas à des particuliers, il ne donne pas la surface affectée par exploitant et la part de surface cultivée que cela représente pour son exploitation. Il est ainsi difficile d'estimer les effets du projet sur les activités agricoles du secteur, d'autant plus que la situation des parcelles a pu évoluer depuis l'étude d'impact de 2005. Les mesures envisagées reposent sur une indemnisation financière, sans évoquer d'accompagnement de l'exploitant pour la conservation de son activité.

L'extension de la ZAC QUADRAPARC se fait au détriment des terres agricoles environnantes. Le projet pose la question de la préservation d'une activité agricole périurbaine au sein d'un territoire très urbanisé.

## Eau :

Le volet concernant les eaux souterraines dans l'état initial révèle la forte vulnérabilité de la nappe de la craie. Cette vulnérabilité est confirmée par une analyse plus fine de l'hydrogéologie du secteur dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, qui indique une perméabilité variable du sol.

Cette nappe, très exploitée, est utilisée pour l'alimentation en eau potable, mais également par les agriculteurs et les industriels. La qualité de l'eau captée évoquée par le dossier n'est peut-être plus d'actualité, mais le constat sur la vulnérabilité de la nappe reste valide.

Le dossier reste succinct sur le volet des eaux superficielles, absents du périmètre de l'extension. Cependant, les rivières situées à proximité, le Surgeon ou la Souchez par exemple, sont reliées à la nappe de la craie et pourraient subir de ce fait les pollutions que pourraient engendrer le projet.

La topographie du site, sur un point haut, rend la gestion des eaux de ruissellement indépendante de tout bassin versant amont. Seules les eaux pluviales tombant sur le site sont donc à gérer.

L'état des lieux concernant la géologie du sol et les eaux souterraines est bien réalisé, notamment au travers des précisions du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

En ce qui concerne le projet de gestion des eaux usées de la ZAC, le dossier précise que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif et rejetées dans le réseau d'assainissement existant via trois exutoires différents. La Communauté de Communes de Lens-Liévin a donné son accord pour le rejet de ses eaux vers deux stations de traitement bien identifiées.

Les effluents n'étant pas caractérisés, il n'est pas démontré que le système d'assainissement existant permettra de collecter et traiter les rejets de la ZAC. Une caractérisation même approximative, basée sur un retour d'expérience provenant de la ZAC existante, aurait permis de mieux justifier les choix effectués.

Pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit une technique alternative, l'infiltration dans les sols, sans rejet au réseau. D'après le dossier, si la perméabilité le permet, les eaux pluviales seront de préférence infiltrées à l'intérieur de la parcelle. Chaque entreprise devra ainsi gérer les eaux pluviales de sa parcelle suivant un cahier des charges bien défini. Le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 2010 préconise une validation des systèmes de gestion des eaux pluviales de chaque propriétaire par les administrations compétentes afin d'en assurer une gestion efficace. Pour l'infiltration des eaux pluviales, il conviendra de vérifier la qualité des eaux infiltrées pour ne pas dégrader la nappe de la craie. Les impacts qualitatifs du rejet sont bien identifiés.

Lorsque la perméabilité est trop faible, un stockage à la parcelle est prévu (tamponnement pour limiter le débit de rejet) puis un rejet vers une canalisation publique dans l'emprise de la voirie, qui doit permettre d'acheminer l'eau de pluie collectée vers un système de bassins de décantation et des zones d'infiltration. Un système de noues sera mis en place pour collecter l'eau de pluie des espaces publics imperméables.

Les systèmes d'évacuation ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour vingt ans, valeur fréquemment utilisée pour le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales. La présentation des hypothèses et calculs de dimensionnement des installations de collecte et de stockage des eaux pluviales, donne du sens au choix du mode de gestion. On peut néanmoins s'étonner qu'un ouvrage dimensionné pour une pluie de période de retour vingt ans soit susceptible de supporter une pluie centennale.

Les eaux pluviales du secteur nord, peu perméable, seront directement rejetées vers le réseau unitaire existant à Grenay.

L'entretien régulier des ouvrages devra être assuré, notamment les bassins de décantation, pour éviter un colmatage du système ou l'apparition de nuisances olfactives.

Le dossier est exhaustif sur la gestion des eaux usées et pluviales en détaillant les modalités de collecte et de traitement des eaux, tout en analysant les impacts potentiels sur la nappe de la craie. Le choix de l'infiltration des eaux pluviales va dans le sens de la limitation du ruissellement des eaux pluviales et limite l'impact sur les eaux superficielles.

En revanche, le dossier ne donne aucun élément sur l'approvisionnement en eau potable de la ZAC, même s'il est difficile de prévoir les besoins des futures activités. Aucun captage d'eau n'est signalé

dans la zone d'emprise du projet, et les captages d'eau potable situées à proximité sont en amont hydraulique.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys et le SAGE Marque-Deûle a été mise à jour dans une note de complémentaire de 2011 qui intègre bien les orientations de ces documents.

### **Paysage :**

L'étude d'impact décrit bien la typologie du paysage dans les environs du site d'implantation du projet, ainsi que les différentes vues depuis et vers la zone d'extension. La description du paysage mériterait cependant une mise à jour, en fonction de l'évolution ayant eu lieu au cours de ces dernières années.

Plusieurs monuments historiques sont présents autour du site, mais ce dernier reste situé en dehors de leurs servitudes de protection. L'emprise du projet se situe dans un environnement riche en sites gallo-romains. Un diagnostic devra être réalisé et des prescriptions archéologiques pourront être faites mais la réalisation récente du site QUADRAPARC et de l'échangeur de l'A21 diminue les potentialités de découverte.

L'enjeu paysager de ce site réside en la présence imbriquée de témoignages du monde rural et de l'héritage minier. Les limites franches entre espaces bâtis et agricoles, la présence de poches cultivées au cœur d'un paysage minier sont les grandes spécificités de ce paysage minier. Le projet est localisé en zone tampon du bien proposé à l'UNESCO.

On remarque un point de vue remarquable en direction des terrils jumeaux de Loos-en-Gohelle, qui sera occulté par le projet. Il aurait été judicieux de concentrer les circulations et espaces verts du projet selon un axe permettant de maintenir un cône de vue en direction de ce patrimoine minier. Les terrains agricoles au pied des terrils ne sont pas dans l'emprise du projet. Ils devront être préservés sur le long terme.

Le dossier prévoit des mesures sur les secteurs proches des zones d'habitation pour améliorer l'intégration paysagère du site, mais sans les expliciter. Une étude du rapport d'échelle entre les espaces bâtis de la zone d'activité et les habitations permettrait une meilleure compréhension de ces enjeux. Une transition est proposée avec des plantations boisées qui ne sont pas en rapport avec le caractère des lieux: il conviendrait de proposer des transitions franches et des espaces de respiration entre le projet et le patrimoine minier bâti.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales, basés sur des réseaux de noues paysagères et de bassins enherbés, s'intégreront bien au paysage d'après les exemples proposés dans le dossier.

L'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme impose une marge de retrait de 75 ou 100 mètres de chaque côté d'une voie de grande circulation (ici l'A21) pour les zones non urbanisées. Pour y déroger, une étude spécifique, le projet urbain, contenant des dispositions relatives aux nuisances sonores et à l'intégration paysagère, doit être mené par les collectivités. L'étude d'impact précise qu'une des communes a initié une telle procédure. L'avancement de cette démarche, positive puisqu'elle doit permettre une implantation cohérente du projet, est à vérifier.

### **Déplacements :**

Des aménagements de voirie sont prévus pour limiter les interactions entre la zone d'activité et le tissu urbain pour distinguer les flux urbains des flux liés à l'activité économique, notamment au niveau de la circulation des poids lourds. Ceci permettra de limiter les nuisances liées à la circulation aux riverains de la ZAC.

La zone d'extension sera directement accessible depuis l'échangeur de l'A21, ce qui devrait lui garantir une desserte efficace.

L'étude d'impact présente une étude de circulation du bureau d'études « Dynalogic » de 2004 et les chiffres caractéristiques de l'état initial du réseau proche (en nombre de véhicules par jour) datent de 2000 à 2002.

Il aurait été pertinent de disposer de chiffres s'appuyant sur un retour d'expérience acquis après la création de la partie initiale de la ZAC pour pouvoir estimer les modifications engendrées par l'extension. L'étude de trafic et les projections proposées méritent une mise à jour (même si le dossier assure que la projection proposée est « maximaliste »). De plus les hypothèses prises par le bureau d'études incluaient une extension de la ZAC des Alouettes supérieure à l'extension réelle et un projet d'extension de la ZAC QUADRAPARC inférieure à la surface d'extension réelle, ce qui rend les résultats plus aléatoires.

Cette étude indique, en page 107, des augmentations de trafic allant jusqu'à 5 000 véhicules par jour en plus. Cependant, les schémas présentés sont peu lisibles et nuisent à la compréhension du volet. Les transports collectifs comme le bus et le transport ferroviaire sont évoqués dans leur état après création de la première partie de la ZAC, mais le dossier ne donne pas de précision concernant la zone d'extension. A priori, le site actuel et l'extension ne bénéficient pas d'une bonne desserte par les transports en commun. De surcroît, le site ne sera pas non plus desservi par le futur transport en commun en site propre du bassin minier (Lens, Noyelle-Godault) en cours d'étude.

Compte tenu, du trafic attendu, il apparaît nécessaire que le projet intègre des mesures d'accompagnement, de réduction d'impact et compensatoire tel que le développement d'une offre en transport en commun et la réalisation d'un plan de déplacements inter-entreprise.

#### **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):**

L'état initial de l'étude d'impact révèle que la zone d'extension est exposée au risque de mouvements de terrain, du fait de sapes et cavités souterraines de la première guerre mondiale et l'activité minière historique. Le dossier précise bien qu'une étude spécifique aux risques d'instabilité du sol est nécessaire avant toute occupation du sol.

La zone d'extension est également exposée à des risques d'origine industriel, mais au même titre que tout le secteur environnant. Elle est en effet située dans le plan particulier d'intervention de l'usine Grande Paroisse de Mazingarbe, classée SEVESO.

L'air n'est globalement pas de bonne qualité en Nord-Pas-de-Calais, même si les valeurs données par le dossier datent de 2000 et ont évolué depuis. Ces données montrent des valeurs moyennes annuelles (NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>) nettement en dessous des seuils réglementaires, exceptés pour le paramètre relatifs aux particules en suspension. Pour ces paramètres, les valeurs moyennes annuelles sont proches des valeurs-guides et des seuils de recommandation. Il est rappelé que l'ensemble de la région Nord – Pas de Calais fait l'objet d'une procédure contentieuse communautaire sur la question des particules dans l'air (<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1420&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>).

Compte tenu de l'ampleur du projet et de l'augmentation du trafic (voiture légère et poids lourd) attendue, les effets sur la qualité de l'air locale pourraient être significatifs. Une estimation des émissions de rejets polluants induit par le trafic mais aussi par les activités du site, se fondant notamment sur un retour d'expérience de la zone Quadraparc existante, aurait pu se révéler utile.

Les bruits les plus importants de la zone sont générés par l'autoroute et l'échangeur. Le projet générera un trafic routier supplémentaire qui ne devrait toutefois pas modifier la situation existante de manière substantielle. Des études acoustiques seront nécessaires pour les activités susceptibles de générer des nuisances sonores souhaitant s'implanter dans la zone. Celle-ci a cependant pour but d'accueillir des activités tertiaires et secondaires qualitatives, ce qui limitera les impacts sonores.

Une stratégie d'implantation des activités potentiellement bruyantes dans les secteurs éloignés des parcelles habitées est prévue, mais elle n'est pas détaillée dans le dossier (elle doit être intégrée à l'élaboration du plan d'aménagement de zone). Cette stratégie contribuera à réduire les nuisances sonores mais ne permettra pas de les éviter totalement.

Les nuisances sonores et les risques pour les tiers seront très présents durant la phase de chantier. Est prévue une information régulière des riverains sur l'avancée des travaux et les restrictions d'accès aux camions dans les zones habitées, ceci afin de réduire au mieux cette gêne temporaire pour les habitants du secteur.

Compte tenu, du trafic attendu, il apparaît nécessaire que le projet intègre des mesures d'accompagnement, de réduction d'impact et compensatoire tel que le développement d'une offre en transport en commun et la réalisation d'un plan de déplacements inter-entreprise.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

Le projet d'extension est justifié sur le plan économique et social. Des études de marketing anciennes sont présentées pour prouver la viabilité du projet, qui a pour but de profiter au mieux de la qualité de ses accès et de sa position de « vitrine » en bordure d'autoroute pour dynamiser le secteur, notamment au travers de la création d'emplois.

Sur le plan environnemental, le projet d'extension de la ZAC est située sur des parcelles agricoles enclavées. Le projet propose un regroupement ordonné des activités sur un site adapté et de qualité (pour la gestion des eaux ou la circulation par exemple), pour éviter un mitage du paysage. Exploitée pour l'agriculture et enclavée entre activités humaines et autoroute, la zone d'extension prévue n'a pas une forte valeur écologique. Pour une partie de la zone d'extension, il s'agit également de la reconquête d'une ancienne friche minière.

Le dossier aurait pu présenter les réflexions menées en matière de densification d'activité afin de limiter la consommation d'espaces agricole (création de parking silos, stockage en hauteur), ainsi qu'un argumentaire justifiant l'ampleur de l'extension. En effet, les éléments de la page 48 montrent un taux de remplissage des zones d'activités du territoire de 58%.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Ce chapitre de l'étude d'impact présente de manière organisée les sources d'informations utilisées pour la réalisation de l'état initial de l'étude d'impact et les difficultés rencontrées pour l'analyse des impacts et des mesures compensatoires.

En revanche, les méthodes d'analyse et leurs limites ne sont pas décrites, ce qui limite l'intérêt de ce chapitre. De plus, cette analyse des sources n'a été effectuée que pour l'étude d'impact de 2005, alors que les autres pièces du dossier ont probablement utilisées d'autres données plus récentes.

### **3. Prise en compte effective de l'environnement :**

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet contribue à l'étalement urbain et à la péri-urbanisation, et la nature du projet induit une consommation d'espaces agricoles. Cependant, une partie des terres consommées étaient d'anciennes friches minières, qui seront revalorisés grâce à ce projet. Le projet a aussi vocation à regrouper les activités sur un site adapté et de qualité.

Un argumentaire concernant les prévisions d'activités sur le site permettrait de justifier de l'ampleur de la zone d'extension et de la superficie des terres agricoles consommées.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impact sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageur (article 12).

Des modes de transports collectifs (bus) existent d'ores-et-déjà dans la ZAC initiale et devraient être étendues à l'extension. Des éléments complémentaires permettraient de mieux apprécier la qualité de cette desserte. De surcroît, le site n'est et ne sera pas desservi par un transport en commun à haut niveau de service adapté aux horaires de fonctionnement du site. La zone d'activité restera propice à l'augmentation du trafic routier classique.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

La nature même du projet va à l'encontre de la préservation de la biodiversité au travers de l'urbanisation des terres. Il s'agit néanmoins ici d'un espace naturel ordinaire sans richesse écologique particulière au sein d'un tissu urbain dense. Les aménagements d'espaces verts et les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront en eau de façon permanente ou intermittente formeront une trame qui contribuera à réduire l'impact du projet sur la continuité écologique et la circulation des espèces, qui restera néanmoins perturbée.

- **Émissions de gaz à effet de serre:**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définie à l'article L.300-1 du CU (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Aucune mesure visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre n'est envisagée dans ce projet, hormis la restriction d'accès des poids lourds aux zones d'habitation voisines. Les conséquences de l'augmentation du trafic et des activités liées à la zone d'extension ne sont pas évaluées et ne font pas l'objet de mesures de réduction d'impact.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

L'implantation des activités bruyantes dans les secteurs éloignés des habitations permettra de réduire les nuisances sonores qu'engendrera le projet pour les riverains. Néanmoins, l'augmentation du trafic et les activités liées à l'extension de la ZAC ne contribueront pas à l'amélioration de la qualité de l'air ou à la résorption des points noirs du bruit.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la

réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La gestion de l'eau au sein du site est envisagée de manière séparative. Les eaux usées seront collectées et rejetées dans les stations d'épuration existantes, pour traitement avant rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales seront gérées de façon alternative à travers un système de gestion et d'infiltration à la parcelle ou par des noues et bassins selon la perméabilité du sol.

Cette gestion alternative des eaux pluviales est intéressante si la gestion des eaux pluviales par chaque entreprise est suivie et accompagnée. Une mauvaise gestion des eaux infiltrées pourrait en effet se révéler dangereuse pour la nappe de la craie située sous le site, qui est vulnérable et très exploitée. Bien gérée, elle permettra au contraire de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

#### 4. CONCLUSION GENERALE

Le projet constitue une extension de la ZAC QUADRAPARC dans des terres agricoles et un espace naturel ordinaire au sein d'un tissu urbain dense.

Les enjeux socio-économiques du projet sont définis, et des mesures sont prévues pour limiter les nuisances de la zone d'activité pour les riverains. Cependant, en matière de prise en compte des orientations des lois Grenelle, le projet et le dossier ne semblent pas traduire de réflexion particulière en matière de limitation des émissions de gaz à effet de serre ou de développement de l'offre en transports dans l'objectif de rapprocher les zones d'emplois des zones d'habitat. Un retour d'expérience de la ZAC initiale existante permettrait de compléter ces aspects.

La gestion des eaux pluviales, problématique majeure au vu de l'imperméabilisation des sols, est bien définie et le choix d'un système d'infiltration va dans le sens des orientations du Grenelle.

Les enjeux écologiques ne sont en revanche pas suffisamment abordés et souffrent de l'ancienneté de l'étude d'impact proposée, le dossier loi sur l'eau ne mettant à jour que sa partie « gestion des eaux ». Il est important que l'aménagement de la ZAC inclue comme prévu une trame verte constituée d'espaces naturels pour réduire les effets de l'urbanisation de la zone.

La loi Grenelle implique de mener une réflexion concernant la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. Si un projet de ZAC induit nécessairement une urbanisation, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation méritent d'être développées, en justifiant notamment de la superficie de l'extension.

Proposer un aménagement permettant de conserver les points de vue privilégiés en direction du patrimoine minier remarquable de Bully-Grenay-Mazingarbe, situé en zone tampon du bien proposé à l'UNESCO, permettrait de limiter les impacts paysagers du projet. Le maintien d'un espace de respiration non boisé le long de la cité du n° 11 et l'aménagement d'une perspective en direction des terrils jumeaux du 11/19 sont deux mesures envisageables. Une réflexion sur la préservation des terrains agricoles au pied des terrils jumeaux serait intéressante pour la conservation d'une activité agricole périurbaine au sein d'un territoire très urbanisé, ainsi que pour le dégagement paysager des terrils.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional adjoint de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement



Barbara BOUR-DESPREZ

